

5000 F

N° 002/CA du Répertoire

ABC

REPUBLIQUE DU BENIN

N° 2007-94/CA2 du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 17 janvier 2013

COUR SUPREME

Affaire : HESSOUGBO S. Jules
C/

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Ministère du Travail et de la
Fonction Publique

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Abomey du 11 juillet 2007 enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 13 juillet 2007 sous le numéro 589/GCS, par laquelle Monsieur HESSOUGBO S. Jules, Contrôleur du Trésor à la retraite, Matricule 62786, BP 21 Abomey, a saisi la Cour Suprême d'un recours en annulation de la Décision contenue dans la Lettre N° 1023/MTFP/DC/ SGM/DGFP/ DGCAE/SR/D3 du 12 juin 2006 du Ministre du Travail et de la Fonction Publique fixant au 1^{er} juillet 2006, sa date de départ à la retraite ;

Vu la lettre du 29 novembre 2007, enregistrée le 06 décembre 2007 sous le n° 1110/GCS, par laquelle le requérant a fait parvenir au greffe de la Cour son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n°0635/GCS du 14 mars 2008, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiquées, pour ses observations, à Monsieur le Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Vu la lettre n°1670/MTF/DC/SGM/DGFP/ DCA/ SEC du 30 juillet 2008, enregistrée au Greffe de la Cour le 06 août 2008, sous le numéro 523/GCS, par laquelle le Ministre du Travail et de la Fonction Publique a fait parvenir à la Cour ses observations ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 3611 du 12 /9/ 2007 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition organisation fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Onésime MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que par lettre en date du 3 juillet 2006, le requérant a saisi le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, d'un recours gracieux au sujet de la Lettre N° 1023/MTFP/DC/SGM/DGFP/DGCAE/SR/D3 du 12 juin 2006 l'invitant à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2006 ;

Que le Ministre de la Fonction Publique et du Travail n'a donné aucune suite à cette lettre ;

Considérant que l'article 32 de la Loi N° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême dispose : « *Le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois.*

Avant d'exercer ce recours, les requérants peuvent présenter dans ce même délai de deux(2) mois, qui court de la date de publication de la décision attaquée ou de sa notification

ou de la connaissance acquise, un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois susmentionnée... »

Considérant que le recours introduit par le requérant à la date du 11 juillet 2007, soit plus de deux (02) mois après la Décision implicite de rejet du Ministre de la Fonction Publique et du Travail, n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 32 susvisé ; Que ce recours est , dès lors, irrecevable.

Par ces motifs,

Décide

Article 1^{er} : Le recours de Monsieur HESSOUGBO S. Jules en annulation de la Décision contenue dans la lettre N°1023/MTFP/DC/SGM/DGFP/DGCAE/SR/D3 du 12 juin 2006 du Ministre du Travail et de la Fonction Publique est irrecevable ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative), composée de messieurs :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI,

Et

Victor ADOSSOU,

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix-sept janvier deux mille treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime MADODE

MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

GREFFIER.

Et ont signé,

Le Président,



Grégoire ALAYE

Le Rapporteur,



Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI

Le Greffier.



Hortense LOGOSSOU-MAHMA